

Le **lundi 5 mai**, deux mille vingt-cinq, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Bonaventure tenue à 19h30, à la salle publique de l'hôtel de ville à laquelle sont présents :

Les conseillers Richard Desbiens, Gaston Arsenault et Maurice Chicoine et la conseillère Manon Bourdages, sous la présidence du maire, Monsieur Pierre Gagnon.

1. Adoption de l'ordre du jour :

- 1.1 Adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 5 mai 2025.

2. Approbation des procès-verbaux :

- 2.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 avril 2025
2.2 Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 14 avril 2025

3. Présentation des comptes :

- 3.1 Approbation des comptes au 30 avril 2025
3.2 États financiers au 31 mars 2025 - Dépôt
3.3 Période de questions sur les comptes.

4. Administration générale :

- 4.1 Règlement R2025-790 relatif au remboursement des dépenses engagées par les employés et élus lors de déplacements – Adoption
4.2 Commandite au club de plein air de l'école François Thibault – Autorisation
4.3 Dénonciation de la fin du programme RénoRégion
4.4 Remboursement du cellulaire pour le directeur des loisirs – Autorisation
4.5 Défi pissenlits – Autorisation
4.6 Entente d'entraide en matière de sécurité incendie – Autorisation de signature
4.7 Correction de la résolution 2025-01-11 concernant le financement d'une partie des travaux de l'hôtel de ville
4.8 Nomination d'un maire suppléant
4.9 Entente pour le pavage du stationnement de la maison Marie-Pierre – Autorisation de signature
4.10 Demande de retraite progressive – Autorisation
4.11 Statut de l'employé #05-0028
4.12 Budget participatif – Création d'un comité de sélection

5. Travaux publics

- 5.1 Embauche pour les postes saisonniers aux travaux publics – Autorisation d'embauche
5.2 Achat d'une chargeuse-rétrocaveuse – Autorisation d'achat

6. Loisirs, culture, tourisme et vie communautaire

- 6.1 Aide financière tournoi de balle-molle de Bonaventure – Autorisation
6.2 Tournoi de balle-molle de Bonaventure – Autorisation de poursuivre les activités au-delà de la période prévue au règlement sur les nuisances
6.3 Participation de la Ville à la Semaine québécoise des Familles 2025
6.4 Dépôt d'une demande à Patrimoine Canada – Autorisation
6.5 Personnel pour le camp de jour 2025 – Autorisation d'embauche
6.6 Retraite de Marjolaine Poirier – Remerciement

- 6.7 Système d'alarme au centre Bonne Aventure – Autorisation
- 6.8 Remplacement du comptoir de la cuisine du CBA – Autorisation
- 6.9 Petite école de la chanson – Autorisation
- 6.10 Bénévole de l'année – Nomination
- 6.11 Achat d'une table de billard – Autorisation

7. Urbanisme

- 7.1 Rapport mensuel sur l'émission des permis – Dépôt.
- 7.2 Demande de PIIA pour le musée Acadien
- 7.3 Premier projet de règlement modifiant le règlement de zonage
- 7.4 Règlement modifiant le plan d'urbanisme – Avis de motion
- 7.5 Règlement modifiant le plan d'urbanisme – Adoption du projet de règlement
- 7.6 Règlement sur les tarifs – Avis de motion
- 7.7 Règlement sur les tarifs – Dépôt du projet de règlement
- 7.8 Nomination d'un membre au comité consultatif d'urbanisme

8. Autres

- 8.1 Correspondances.
- 8.2 Période de questions.
- 8.3 Levée de l'assemblée du 5 mai 2025.

1. Adoption de l'ordre du jour

1.1 Adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 5 mai 2025

2025-05-127

Il est proposé par le conseiller Richard Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour de la séance ordinaire du 5 mai 2025 soit adopté tel que proposé.

2. Approbation des procès-verbaux

2.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 avril 2025

2025-05-128

Il est proposé par la conseillère Manon Bourdages et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 avril 2025 soit adopté tel que rédigé.

2.2 Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 14 avril 2025

2025-05-129

Il est proposé par le conseiller Gaston Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 14 avril 2025 soit adopté tel que rédigé.

3. Présentation des comptes

3.1 Approbation des comptes au 30 avril 2025 - Autorisation

2025-05-130

Il est proposé par le conseiller Maurice Chicoine et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'approuver les comptes payés pour la période se terminant le 30 avril 2025, d'une somme de 42 380,24 \$ et d'autoriser le paiement, à même le fonds d'administration, des comptes à payer d'une somme de 137 473,92\$ pour des déboursés totaux de 179 854,16 \$. La liste des comptes est disponible pour consultation en tout temps à l'hôtel de ville.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE FONDS

Je soussigné, André Pineault, directeur général et greffier, certifie par la présente que les crédits budgétaires sont disponibles pour toutes les dépenses ci-haut mentionnées.

André Pineault, directeur général et greffier

3.2 États financiers au 31 mars 2025 - Dépôt

La trésorière dépose les états financiers au 31 mars 2025 pour considération

3.3 Période de questions sur les comptes

Le maire, Monsieur Pierre Gagnon, répond aux questions de l'assistance sur les comptes.

4. Administration générale :

4.1 Règlement R2025-790 relatif au remboursement des dépenses engagées par les employés et les élus lors de déplacements - Adoption

2025-05-131

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal et les employés municipaux doivent se déplacer à l'occasion dans l'exercice de leurs fonctions et que des dépenses sont alors occasionnées pour le compte de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser les tarifs fixés par les différentes conventions et politiques existantes;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable à la séance extraordinaire du 14 avril 2025 et qu'un projet de règlement dudit règlement a été déposé lors de cette même séance;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Richard Desbiens, appuyé de la conseillère Manon Bourdages et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement numéro R2025-790 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

Règlement R2025-790 relatif au remboursement des dépenses engagées par les employés et les élus lors de déplacements

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule, ci-haut mentionné, fait partie intégrante de ce règlement.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement relatif aux remboursements des dépenses engagées par les employés et les élus lors de déplacements ».

ARTICLE 3 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements, politiques et autres contenus de toute convention concernant ce sujet.

ARTICLE 4 OBJET

Le présent règlement fixe les tarifs applicables aux élus et employés municipaux pour leurs déplacements.

ARTICLE 5 REPAS

Une compensation sera versée aux membres du Conseil et aux employés de la Municipalité pour leurs repas lors de déplacements ;

Déjeuner : 15 \$
Dîner : 25 \$
Souper : 45 \$

Les tarifs incluent les taxes et les pourboires et ne nécessitent pas la présentation de reçus. L'alcool n'est jamais remboursé, sauf exception autorisé par le conseil municipal.

Exceptionnellement, ils pourront être supérieurs sur présentation de reçus et devront être acceptés par le directeur général et greffier.

ARTICLE 6 HÉBERGEMENT

Les frais réels et raisonnables d'hébergement d'un établissement hôtelier seront remboursés selon les factures émises.

Une allocation quotidienne de 35 \$ sera versée pour de l'hébergement ailleurs que dans un établissement hôtelier lors de séjours à l'extérieur pour le compte de la Ville.

ARTICLE 7 FRAIS DE DÉPLACEMENT

Dans la mesure du possible, tous les déplacements doivent se faire avec un véhicule de la Ville de Bonaventure.

Lorsqu'aucun véhicule de la ville n'est disponible et que l'employé ou l'élu utilise sa voiture personnelle, une compensation de 0,54 \$ du kilomètre sera versée.

Lorsque la voiture de la ville est disponible, mais que l'employé ou l'élu décide tout de même de prendre sa voiture personnelle, la compensation versée sera de 0,25\$ du kilomètre.

Pour l'utilisation des transports en commun (avion, train, autobus), les coûts réellement encourus seront payés selon les pièces justificatives à cet effet. L'autorisation du Conseil doit être obtenue au préalable.

Les frais de péage et de stationnement inhérents aux déplacements d'un employé ou d'un l'élu dans l'exercice de ses fonctions sont remboursables sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 8 PROCÉDURE DE REMBOURSEMENT

Avance de voyage

Une avance de voyage peut être accordée à l'employé ou l'élu qui en fait la demande à la direction générale.

Remboursement des dépenses

Toute réclamation en vue d'un remboursement doit être effectuée sur le formulaire de frais de déplacement et être accompagnée de pièces justificatives, s'il y a lieu.

Toute réclamation doit être produite dans les 30 jours suivant la date où les dépenses ont été effectuées.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

4.2 Commandite au club de plein air de l'école François Thibault – Autorisation

2025-05-132

CONSIDÉRANT l'importance d'initier les jeunes aux activités de plein air;

CONSIDÉRANT les valeurs de persévérance, de coopération, d'autonomie, de relations harmonieuses et de respect de l'environnement véhiculées par le club les coureurs des bois de l'école François Thibault;

CONSIDÉRANT la demande de commandite déposée par les élèves participants;

À CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Manon Bourdages et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'octroyer une commandite d'une valeur de 200\$ au club Les coureurs des bois de l'école François Thibault;

QUE cette dépense soit financée à même l'état des activités financières.

4.3 Dénonciation de la fin du programme RénoRégion

2025-05-133

CONSIDÉRANT QUE le programme RénoRégion (PRR), administré par la Société d'habitation du Québec (SHQ), permettait à des propriétaires-occupants à faible revenu vivant dans des milieux ruraux de corriger des déficiences majeures à leur résidence, et ce, dans un contexte où l'offre de logements abordables est souvent inexistante;

CONSIDÉRANT que dans la région de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, 73 % des ménages sont propriétaires de leur logement, comparativement à 60 % pour l'ensemble du Québec, et que le programme RénoRégion répondait directement à cette réalité propre à notre territoire;

CONSIDÉRANT que les investissements dans les logements sociaux (HLM) ou les suppléments au loyer (PSL) ne rejoignent pas cette clientèle de propriétaires à faible revenu, pour qui le PRR constituait l'un des seuls leviers disponibles pour demeurer dans leur domicile;

CONSIDÉRANT que ce programme contribuait concrètement au maintien du parc immobilier résidentiel existant, dans un contexte de vieillissement des habitations et de rareté du logement, et que chaque maison rénovée grâce au PRR est un logement préservé;

CONSIDÉRANT que la fin de ce programme, annoncée pour le 31 mars 2025, représente une perte annuelle d'environ 400 000 \$ pour la MRC de Bonaventure, somme qui était directement investie dans la dignité, la sécurité et la stabilité résidentielle de ménages parmi les plus vulnérables du territoire;

CONSIDÉRANT que cette décision affecte particulièrement les aînés et les familles vivant dans des résidences souvent isolées, non desservis par des services d'aqueduc ou d'égout, et dans l'impossibilité financière de réparer des toitures qui coulent, des fenêtres défectueuses ou des structures dangereuses;

CONSIDÉRANT que la suspension de RénoRégion s'inscrit dans un contexte de crise du logement et d'inflation, où chaque logement préservé est une victoire sociale, et où priver les régions d'un outil aussi fondamental revient à accélérer leur dévitalisation;

CONSIDÉRANT que cette décision entraîne également la perte d'expertise locale développée au fil des ans par les inspecteurs certifiés, dont le rôle de proximité était essentiel à l'accompagnement des citoyens dans la planification des travaux admissibles;

CONSIDÉRANT que plus de 1 000 familles au Québec, dont plusieurs sur le territoire de la MRC de Bonaventure, étaient en attente d'une aide du programme, et que leur espoir de maintien dans leur logement est désormais compromis;

CONSIDÉRANT les nombreuses voix municipales, incluant celles de l'Union des municipalités du Québec (UMQ), de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et des préfets de MRC partout au Québec, qui dénoncent avec vigueur cette décision perçue comme une attaque directe aux plus démunis;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Richard Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal de la Ville de Bonaventure déplore avec vigueur la fin du programme RénoRégion;

QUE le conseil demande au gouvernement du Québec, à la ministre de l'Habitation ainsi qu'au premier ministre du Québec, de revenir sur cette décision et de rétablir rapidement le financement du programme;

QUE cette résolution soit transmise au cabinet du premier ministre, à la ministre de l'Habitation, au ministre des Finances, à la Société d'habitation du Québec, ainsi qu'à l'UMQ et à la FQM, en appui à leurs démarches.

2025-05-134

CONSIDÉRANT QUE le directeur des loisirs assume la responsabilité de plusieurs équipes de travail, lesquels travaillent en dehors des heures d'ouverture de l'hôtel de ville;

CONSIDÉRANT QUE la Ville demande au directeur des loisirs d'être joignable par ses employés en tout temps;

CONSIDÉRANT QUE le directeur des loisirs est en poste depuis le mois d'août 2024 et qu'il n'a eu droit à aucun remboursement de son téléphone personnel depuis son entrée en poste;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Maurice Chicoine et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE soit autorisée une dépense mensuelle de 50\$ pour couvrir les frais d'utilisation du téléphone cellulaire personnel du directeur des loisirs;

QUE cette autorisation soit rétroactive au 1^{er} janvier 2025;

QUE cette dépense soit financée à même l'état des activités financières.

4.5 Défi pissenlits – Autorisation

2025-05-135

CONSIDÉRANT QUE la Ville reconnaît l'importance des insectes pollinisateurs pour la planète et plus particulièrement pour l'alimentation;

CONSIDÉRANT QUE la Ville peut faire sa part pour protéger les insectes pollinisateurs en participant au défi pissenlits;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de gestes simples, comme retarder la coupe du gazon au printemps;

CONSIDÉRANT QUE le Défi pissenlits est un OBNL, laquelle fait la promotion de bonnes pratiques pouvant aider au maintien des insectes pollinisateurs;

À CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Manon Bourdages et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adhérer au défi pissenlits pour la saison 2025;

QUE le service des travaux publics soit mis à contribution en retardant la tonte du gazon des terrains municipaux après la période de floraison des pissenlits;

QUE le directeur général et greffier soit autorisé à déboursier un maximum de 300\$ pour l'adhésion au défi pissenlits et l'achat de matériel promotionnel.

QUE cette somme soit financée à même les activités financières.

4.6 Entente d'entraide en matière de sécurité incendie – Autorisation de signature

2025-05-136

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Ville de Bonaventure de conclure une entente avec les municipalités de Saint-Elzéar et de Saint-Siméon en matière d'entraide en sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE l'objet de cette entente est d'assurer une entraide mutuelle en situation d'urgence, et ce, à coût nul pour les municipalités participantes;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec encourage les municipalités à conclure de telle entente;

À CES MOTIFS il est proposé par le conseiller Maurice Chicoine et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le maire, le directeur général et greffier et le directeur du service des incendies à signer pour et au nom de la Ville de Bonaventure l'entente d'entraide en matière de sécurité incendie.

4.7 Correction de la résolution 2025-01-11 concernant le financement d'une partie des travaux de l'hôtel de ville

2025-05-137

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté la résolution 2025-01-11 lors de la séance du 13 janvier 2025;

CONSIDÉRANT QUE cette résolution prévoyait qu'un montant de 76 944,80\$ serait financé à même le fonds de roulement;

CONSIDÉRANT QUE la ville a obtenu une aide financière provenant du programme PRABAM pour financer ce montant;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Richard Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers présents de remplacer la dernière phrase de la résolution 2025-01-11 comme suit : « QUE la balance de 76 944,80\$ (avant taxes) soit financée par le programme PRABAM.

4.8 Nomination du maire suppléant

2025-05-138

CONSIDÉRANT QUE l'article 56 de la Loi sur les cités et villes exige que le conseil nomme un conseiller comme maire suppléant pour la période qu'il détermine;

À CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Manon Bourdages et résolu à l'unanimité des conseillers présents que me Gaston Arsenault, conseiller au siège numéro 3, soit désigné à titre de maire suppléant pour une période de 6 mois.

QUE ce dernier, conformément à la Loi, possède et exerce les pouvoirs du maire en son absence.

4.9 Entente pour le pavage du stationnement de la maison Marie-Pierre – Autorisation de signature

2025-05-139

CONSIDÉRANT QUE le stationnement utilisé par la maison Marie-Pierre, au nord du bâtiment, est sur un terrain appartenant à la Ville de Bonaventure;

CONSIDÉRANT QUE la maison Marie-Pierre a demandé à la Ville l'autorisation de paver ce stationnement pour permettre une meilleure circulation sur le stationnement;

CONSIDÉRANT QU'il y a des conduites d'aqueduc et des valves à sur cette portion de terrain;

CONSIDÉRANT QUE la Ville entend permettre à la maison Marie-Pierre de paver cette portion de son terrain, sous certaines réserves, lesquelles sont inscrites dans une entente à intervenir entre les parties;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Maurice Chicoine et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le directeur général et greffier et le maire à signer, pour et au nom de la Ville de Bonaventure l'entente avec la maison Marie-Pierre concernant le pavage du stationnement.

4.10 Demande de retraite progressive

2025-05-140

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Michel Forest a déposé une demande de retraite progressive, conformément à la convention collective des employés syndiqués de la Ville de Bonaventure;

CONSIDÉRANT QUE ce dernier respecte tous les critères donnant droit à ce privilège;

CONSIDÉRANT QUE les activités de la Ville ne seraient pas affectées par l'absence de l'employé durant un jour par semaine;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Gaston Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'autoriser la demande de retraite progressive demandée par Michel Forest;

QUE celle-ci débutera la semaine débutant le 11 mai 2025.

4.11 Statut de l'employé #05-0028

2025-05-141

CONSIDÉRANT que le directeur général a effectué une enquête auprès de l'employé #05-0028 suite à des événements qui ont eu lieu vers le 3 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT la rencontre avec l'employé le 4 avril dernier et l'absence d'introspection de ce dernier;

CONSIDÉRANT le compte rendu du directeur général à titre de gestionnaire des ressources humaines conformément à l'article 113 de la Loi sur les cités et villes ;

CONSIDÉRANT QU'après analyse, la Ville ne voit aucune autre issue que le congédiement;

CONSIDÉRANT le projet de lettre de congédiement ainsi que ses motifs;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Maurice Chicoine et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'employé #05-0028 soit immédiatement congédié de ses fonctions.

4.12 Budget participatif – Création d'un comité de sélection

2025-05-142

CONSIDÉRANT QUE la Ville a annoncé l'ouverture du dépôt des projets dans le cadre du budget participatif;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mettre en place un comité qui sera chargé d'établir des critères sur lesquels seront évalués les projets et de faire des recommandations au conseil sur les projets à retenir;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Richard Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

DE créer un comité de sélection des projets du budget participatif;

QUE les membres de ce comité selon :

- Madame Manon Bourdages, conseillère n°5;
- André Pineault, directeur général et greffier;
- Monsieur Magella Savoie, membre du comité aviseur;
- Un jeune proposé par la maison des jeunes ou par la polyvalente;
- Un aîné proposé par le Club des 50 ans.

5. Travaux publics

5.1 Embauche pour les postes saisonniers aux travaux publics – Autorisation

2025-05-143

CONSIDÉRANT QUE le directeur des travaux publics a trois postes à combler pour la saison estivale 2025;

CONSIDÉRANT QUE ce dernier a réalisé des entrevues et a adressé ses recommandations au conseil;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Maurice Chicoine et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser l'embauche des personnes suivantes au département des travaux publics pour la saison estivale 2025 :

Monsieur Gaétan Savard, en remplacement de Monsieur Martin Arsenault, pour une période de 17 semaines;

Monsieur Daniel Bernard, pour une période de 10 semaines;

Monsieur Olivier Arsenault pour une période de 10 semaines.

5.2 Achat d'une chargeuse-rétrocaveuse – Autorisation

2025-05-144

CONSIDÉRANT QUE la Ville a précédé à un appel d'offres public pour l'achat d'une chargeuse-rétrocaveuse;

CONSIDÉRANT QUE le plus bas soumissionnaire est la compagnie Brandt, pour une chargeuse-rétrocaveuse de marque John Deere, au montant de 189 900\$ avant les taxes;

CONSIDÉRANT QUE le règlement d'emprunt R2025-789 a été approuvé par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation le 25 avril 2025;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Gaston Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'AUTORISER l'achat d'une chargeuse-rétrocaveuse de marque John Deere, selon l'offre soumise;

QUE ce montant sera financé via le règlement d'emprunt R2025-789.

6. Loisirs, culture, tourisme et vie communautaire

6.1 Aide financière tournoi de balle-molle de Bonaventure – Autorisation

2025-05-145

CONSIDÉRANT la volonté du conseil municipal de soutenir la tenue du tournoi de balle-molle sur le territoire de la Ville de Bonaventure ;

CONSIDÉRANT le dépôt d'une demande d'aide financière par les organisateurs de la 8^e édition du tournoi de balle-molle de Bonaventure ;

À CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Manon Bourdages et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'octroyer une aide financière de 3 000\$ au tournoi de balle-molle de Bonaventure pour son édition 2025.

QUE cette somme soit financée à même les activités financières.

6.2 Tournoi de balle-molle de Bonaventure – Autorisation de poursuivre les activités au-delà de la période prévue au règlement sur les nuisances

2025-05-146

CONSIDÉRANT le règlement sur les nuisances de la Ville de Bonaventure;

CONSIDÉRANT la tenue de la 8^e édition du tournoi de balle-molle de Bonaventure;

CONSIDÉRANT l'importance de cette activité pour le dynamisme estival de la Ville de Bonaventure;

CONSIDÉRANT les discussions antérieures qui ont eu lieu entre les organisateurs de l'activité et les gestionnaires de la Ville;

CONSIDÉRANT l'engagement des organisateurs de l'activité à respecter les limites de la présente autorisation;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Richard Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le tournoi de balle-molle de Bonaventure à tenir des parties de balle-molle et un spectacle sous le chapiteau au-delà de l'heure maximale prévue au règlement sur les nuisances, et ce, jusqu'à 1h pour la période du 10 au 13 juillet 2025;

6.3 Participation de la Ville à la Semaine québécoise des Familles 2025

2025-05-147

CONSIDÉRANT QUE la semaine québécoise de la Famille se tient du 12 au 18 mai 2025;

CONSIDÉRANT QUE la famille est au cœur des préoccupations de la Ville de Bonaventure;

CONSIDÉRANT QUE le service des loisirs, tourisme, culture et vie communautaire organisera des activités dans le cadre de cette semaine;

À CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Manon Bourdages et résolu à l'unanimité des conseillers présents de souligner la semaine

québécoise des Familles 2025 et invite la population à participer aux activités organisées par la Ville dans le cadre de cette semaine.

6.4 Dépôt d'une demande à Patrimoine Canada - Autorisation

2025-05-148

CONSIDÉRANT QUE le centre Bonne Aventure nécessite des travaux importants;

CONSIDÉRANT QUE pour réaliser ces travaux, des plans et devis doivent être rédigés;

CONSIDÉRANT QUE ces honoraires sont admissibles à une aide financière de Patrimoine Canada;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Richard Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le directeur des loisirs, tourisme, culture et vie communautaire à déposer, pour et au nom de la Ville de Bonaventure une demande d'aide financière à Patrimoine Canada pour le financement des plans et devis pour la rénovation du Centre Bonne Aventure.

6.5 Personnel pour le camp de jour 2025 – Autorisation d'embauche

2025-05-149

CONSIDÉRANT QUE la Ville tiendra un camp de jour à l'été 2025 pour les jeunes de 5 à 12 ans;

CONSIDÉRANT QUE pour se faire, la Ville doit procéder à l'embauche du personnel requis;

CONSIDÉRANT QUE 5 employés de l'édition 2024 sont de retour et que 5 nouveaux employés doivent être embauchés;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Maurice Chicoine et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser l'embauche des personnes suivantes pour le camp de jour 2025 :

- Étienne Boudreau – Moniteur
- Léa Cayouette – Monitrice
- Daphnée Boudreau – Coordinatrice
- Rebecka Bernatchez – Monitrice
- Théo Normandin - Moniteur

6.6 Retraite de Marjolaine Poirier et de Nathalie Poirier - Remerciement

2025-05-150

CONSIDÉRANT QUE Madame Marjolaine est responsable de la cantine du Centre récréatif depuis 22 ans;

CONSIDÉRANT QUE Madame Nathalie Poirier est à l'emploi de la Ville, à la cantine du centre récréatif depuis 20 ans;

CONSIDÉRANT QUE ces deux employés ont annoncé prendre leur retraite;

CONSIDÉRANT QUE la politique de reconnaissance de la Ville de Bonaventure prévoit le versement d'un montant de 15\$/année de service, sans excéder 350\$;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Richard Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

De remercier Madame Marjolaine Poirier et Madame Nathalie Poirier pour leurs années de service et leur souhaite une belle retraite bien méritée;

QUE le montant prévu à la politique de reconnaissance soit versé;

QUE ces sommes soient prises à même les activités financières.

6.7 Système d'alarme au Centre Bonne Aventure – Autorisation

2025-05-151

CONSIDÉRANT QUE le système d'alarme du Centre Bonne Aventure n'est plus relié à une centrale d'alarme depuis le remplacement du système téléphonique;

CONSIDÉRANT QU'il serait préférable que le bâtiment soit relié à une centrale d'alarme qui pourra appeler les services d'urgence en cas d'incendie lorsque le bâtiment n'est pas occupé;

CONSIDÉRANT QUE le directeur des loisirs a obtenu une soumission de la part de Garvex pour l'installation d'un communicateur cellulaire au montant de 1 949\$, avant les taxes;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Gaston Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le directeur des loisirs, tourisme, culture et vie communautaire à procéder à l'achat et l'installation d'un communicateur cellulaire pour le CBA;

QUE cette somme soit financée à même les activités financières.

6.8 Remplacement du comptoir de la cuisine du CBA – Autorisation

2025-05-152

CONSIDÉRANT QUE le comptoir de la cuisine du Centre Bonne Aventure présente des signes de pourriture et doit être remplacé;

CONSIDÉRANT QUE la robinetterie de la cuisine du CBA présente des signes de défauts et doit être remplacée;

CONSIDÉRANT L'entente intervenue entre la Ville et le Club des 50 ans et plus pour le partage des coûts de ces réparations;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Maurice Chicoine et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le directeur des loisirs, tourisme, culture et vie communautaire à procéder au remplacement du comptoir, des éviers et de la robinetterie de la cuisine du CBA pour un montant n'excédant pas 3 900\$, avant les taxes;

QUE cette somme soit financée à même les activités financières.

6.9 Petite école de la chanson – Autorisation

2025-05-153

CONSIDÉRANT QUE les écoles de Bonaventure participent à la Petite école de la chanson;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil municipal d'encourager la participation des jeunes de la région à ce type d'activité;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Gaston Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser l'octroi d'une commandite au montant de 300\$ au Festival en chanson de Petite-Vallée pour la réalisation de la Petite école en chanson.

QUE cette somme soit financée à même l'état des activités financières.

6.10 Bénévole de l'Année – Nomination

2025-05-154

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Bonaventure nomme chaque année une personne qui s'est démarquée par son engagement auprès des citoyens;

CONSIDÉRANT QUE Madame Marianne Cavanagh s'est particulièrement impliquée bénévolement auprès des jeunes, notamment par l'organisation d'un tournoi de soccer intérieur;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire souligner cette importante implication auprès des jeunes de Bonaventure;

À CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Manon Bourdages et résolu à l'unanimité des conseillers présents de nommer Madame Marianne Cavanagh bénévole de l'année et que cette dernière représente la Ville de Bonaventure pour l'obtention du prix ExcÉlan de l'URLS.

6.11 Achat d'une table de billard – Autorisation

2025-05-155

CONSIDÉRANT QUE le Club des 50 ans et plus projette d'acheter deux tables de billard pour les activités du Club;

CONSIDÉRANT QUE le Club a déposé une demande à la Ville pour le paiement de 50% du coût d'achat des tables de billard;

CONSIDÉRANT QUE le projet déposé est l'achat de deux tables usagées, pour un montant total de 1 350\$, et que la part de la Ville serait de 675\$;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Richard Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'octroyer une aide financière de 675\$ au Club des 50 ans pour l'achat de deux tables de billard.

QUE cette somme soit financée à même les états des activités financières.

7. Urbanisme

7.1 Rapport mensuel sur l'émission des permis – Dépôt

La directrice du service de l'urbanisme dépose aux membres du conseil municipal, pour considération, le rapport mensuel du mois d'avril 2025.

7.2 Demande de PIIA pour le musée Acadien

2025-05-156

CONSIDÉRANT QUE le musée Acadien a déposé une demande de PIIA visant à autoriser une murale à l'effigie de Françoise Bujold sur le mur est du bâtiment « Secrets d'Acadiens »;

CONSIDÉRANT QUE cette demande a été déposée au comité consultatif d'urbanisme, lequel a adressé ses recommandations au conseil;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les objectifs et critères du règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Richard Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le projet de murale du musée Acadien, comme déposé.

7.3 Premier projet de règlement modifiant le règlement de zonage

2025-05-157

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville peut modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adapter certaines dispositions, notamment pour autoriser les habitations accessoires et permettre plus de souplesse dans les dispositions concernant les bâtiments accessoires;

CONSIDÉRANT QUE la population et les organismes seront consultés, comme prévu par la Loi;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement est disponible en version papier au moment de la présente séance, qu'il sera disponible à l'hôtel de ville et sur le site Internet de la Ville;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Maurice Chicoine, appuyé de Gaston Arsénault et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le premier projet de règlement numéro R2025-793 modifiant le règlement de zonage R2006-546 soit adopté, décrétant et statuant ce qu'il suit :

1^{er} PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-793

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CONCERNANT LES RÉSIDENCES ACCESSOIRES ET AUTRES DISPOSITIONS

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la ville de Bonaventure peut modifier le contenu de son règlement de zonage afin de l'adapter aux besoins exprimés par la communauté locale et/ou jugés pertinent par les membres du Conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil municipal ont eu en main le 1^{er} projet de Règlement numéro 2025-793 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par XX, appuyé par XX

Et résolu à l'unanimité que le 1^{er} projet de Règlement numéro r2025-793 modifiant le Règlement de zonage (Règlement numéro 2006-543) de la ville de Bonaventure soit adopté et décrète ce qui suit :

Article 1 – Titre.

Le présent règlement porte le titre de « Règlement R2025-793 modifiant le règlement de zonage concernant les résidences accessoire et autres dispositions. »

Article 2 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : Notes sur les grilles des spécifications

La grille des spécifications des usages, faisant partie intégrante du Règlement numéro 2006-543 (Règlement de zonage) de la ville de Bonaventure, est

modifiée par l'abrogation des Notes 1, 4 et 5 qu'on retrouve à la fin de la grille.

Article 4 : Grilles des spécifications

2.1 La grille des spécifications des usages, faisant partie intégrante du Règlement numéro 2006-543 (Règlement de zonage) de la ville de Bonaventure, est modifiée par l'ajout des usages 113, 121, 122 et 123 à la zone 113-P.

2.2 Modification des marges de recul pour la zone 113-P comme suit :

- La marge de recul avant est fixée avec des limites minimales de 6 mètres et de 7 mètres maximales pour les usages résidentiels et de 8 mètres minimales et de 9 mètres maximales pour tout autre usage dans la zone 113-P.
- La marge de recul latérale d'un côté est fixée à 2 mètres, avec l'ajout d'une exigence stipulant que la somme des marges de recul latérales doit être d'au moins 2 mètres pour les usages résidentiels dans la zone 113-P.

2.3 Modification de la marge de recul avant pour la zone 133-R :

La marge de recul avant est fixée avec des limites minimales de 6 mètres et des limites maximales de 7 mètres. (Voir Annexe 1 du présent projet de règlement.)

Article 5 : But du règlement

L'article 1 « TITRE DU RÈGLEMENT » est modifié par l'ajout de l'article 1.1 « BUT DU RÈGLEMENT » avec le libellé suivant :

1.1. BUT DU RÈGLEMENT

Le principal objectif du présent règlement est de préserver l'harmonie et l'équilibre entre les usages et les constructions, conformément au plan d'urbanisme de la municipalité. Conséquemment, le présent règlement définit les zones, les usages et les conditions d'implantation des constructions érigées et à être érigées sur le territoire de la ville de Bonaventure.

Article 6 : Principe d'interprétation

L'article 16 « PRINCIPES D'INTERPRÉTATION DES TABLEAUX ET DES ILLUSTRATIONS » est modifié afin de remplacer « le texte prévaut » à la fin du 1^{er} alinéa, par les mots « la norme la plus restrictive prévaut. »

Article 7 : Terminologie

L'article 20 « TERMINOLOGIE » est modifié afin d'ajouter les définitions suivantes :

1. Abri à bois : Construction permanente composée d'un toit supporté par des colonnes et servant à l'entreposage de bois de chauffage. Un abri à bois isolé ne peut être fermé de façon permanente de tous les côtés. Toutefois, entre le 15 octobre d'une année et le 1er mai de l'année suivante, un abri à bois de chauffage peut être fermé sur tous les côtés. »

2. Abri d'hiver : Construction temporaire composée d'un toit soutenu par des colonnes ou murs sur le même terrain que le bâtiment principal, ouvert sur un côté ou plus et destiné à abriter une ou plusieurs automobiles, allée d'accès ou portes d'entrée d'un bâtiment durant une période établie. »

27. Artisanat : Travail manuel pour produire des œuvres originales, uniques, en multiples exemplaires, destinées à une fonction utilitaire, décorative, d'objet d'art ou d'expression, par la transformation du bois, du cuir, de la céramique, du textile, de métaux, du papier ou du verre, excluant les activités liées aux véhicules routiers. »

28. Atelier privé : Espace personnel, souvent équipé d'outils et destiné à des travaux manuels ou créatifs. Il sert de lieu complémentaire à une habitation, permettant de réaliser des projets personnels, que ce soit pour bricoler, réparer ou créer, dans un cadre non commercial. »

40. Cabane à sucre : Bâtiment où est transformé de l'eau d'érable en sirop et autres produits dérivés, incluant ou non des services de restauration. »

46. Certificat de localisation : Texte et plan certifiés par un Arpenteur-Géomètre, indiquant la situation précise d'une ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du ou des lots. »

73. Démolition : Signifie la démolition complète d'une construction ou l'enlèvement de 50 % ou plus de sa superficie ou de sa valeur. »

102. État naturel : Dans la rive et le littoral, l'état naturel signifie qu'il y a présence d'espèces végétales herbacées, arbustives et arborescentes, ou les trois à la fois, excluant le gazon, sans aucune construction à l'exception d'un ouvrage de stabilisation de la rive. »

103. Expertise géotechnique : Étude réalisée par un ingénieur en géotechnique diplômé en génie civil ou en génie géologique et membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec. »

105. Fonctionnaire : Personne nommée par le conseil pour assurer l'application des Règlements d'urbanisme. »

115. Garde-corps : Barrière de protection placée autour des ouvertures dans un plancher, ou sur les côtés ouverts d'une promenade, d'un escalier, d'un palier, d'un passage surélevé, d'un balcon, d'une galerie ou d'un perron, ou à tout autre endroit afin de prévenir une chute accidentelle dans le vide; pouvant comporter ou non des ouvertures. »

119. Gloriette : Construction accessoire permanente saisonnière, détachée du bâtiment principal, munie d'un toit et supportée par des colonnes ou pilotis. »

121. Groupe électrogène : Moteur à combustion interne (carburant) fournissant une puissance d'appoint pour l'aide au démarrage d'une éolienne. Il s'agit d'une structure fixe implantée à la base de l'éolienne. »

135. Kiosque : Une structure destinée à exposer et vendre des marchandises. Elle peut être munie d'un toit afin de protéger les produits des intempéries. »

166. Pergola : Construction implantée dans un jardin, un parc ou sur une galerie ou patio, composée de poutres horizontales appuyées sur des colonnes et principalement destinée à supporter des plantes grimpantes.»

180. Plan d'implantation : Plan indiquant la situation projetée d'un ou de plusieurs bâtiments ou construction par rapport aux limites du ou des terrains aux autres constructions ainsi que des rues adjacentes. »

226. Unité d'habitation accessoire : un logement accessoire destiné à un usage résidentiel, aménagé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire. Elle est conçue pour offrir une habitation complémentaire, tout en respectant les normes et conditions d'usage établies pour les bâtiments accessoires liés à une propriété résidentielle. »

Article 8 : Conteneur

L'article 46 « MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT PROHIBÉS » est modifié afin d'ajouter le paragraphe suivant :

12° L'installation, l'entreposage ou l'utilisation de tout type de conteneur, que ce soit à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles, est strictement interdit. Cette interdiction s'applique aux conteneurs maritimes, aux conteneurs de stockage temporaire ou permanent, ainsi qu'à toute structure similaire.

Article 9 : Règles générales aux bâtiments accessoires

L'article 52 « RÈGLE GÉNÉRALE » est modifié afin d'ajouter, après la première phrase du deuxième alinéa et après le mot « résidence », les mots suivants : « sauf exception prévus au présent règlement ».

Article 10 : Unités d'habitations accessoires

L'article 55.1 « UNITÉS D'HABITATIONS ACCESSOIRES » est ajouté et comporte le libellé suivant :

Les unités d'habitation accessoires sont permises uniquement en tant qu'usage accessoire à un usage résidentiel.

Elles sont autorisées exclusivement sur des propriétés desservies par l'aqueduc et les égouts, sous réserve de leur conformité aux conditions énoncées ci-dessous.

- 1 Nombre : Une seule unité d'habitation accessoire est autorisée par bâtiment principal.
- 2 Localisation : L'unité doit être aménagée dans un bâtiment accessoire.
- 3 Stationnement :
 - Une case de stationnement supplémentaire est obligatoire, en conformité avec les normes de stationnement en vigueur.
 - Une allée piétonne doit relier l'aire de stationnement à l'unité d'habitation accessoire.
- 4 Aménagement :
 - Chaque chambre doit être dotée d'une fenêtre donnant sur l'extérieur.
 - L'unité d'habitation accessoire doit être équipée d'un avertisseur de fumée.
- 5 Superficie : La superficie maximale est fixée à 15 % de la superficie du terrain, sans excéder 80 % de la superficie au sol du bâtiment principal.
- 6 Hauteur : La hauteur maximale de l'unité d'habitation accessoire ne doit pas dépasser celle du bâtiment principal.
- 7 Emplacement : L'unité d'habitation accessoire doit être située à une distance minimale de 2 mètres du bâtiment principal ou de tout autre bâtiment accessoire.

Aucune location à court terme n'est permise dans ce type d'habitation.

En cas de contradiction avec toute autre disposition réglementaire, les dispositions énoncées dans le présent article prévalent, pourvu que l'ensemble des conditions spécifiées dans cet article soient intégralement respectées.

Article 11 : Règles générales aux bâtiments accessoires

L'article 66 « RÈGLE GÉNÉRALE » est modifié avec l'ajout, après la première phrase du deuxième alinéa et après le mot « résidence », des mots suivants : « sauf exception prévus au présent règlement ».

Article 12 : Bâtiments et constructions accessoires permis aux usages résidentiels

Le contenu de l'article 72 « BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES PERMIS » est abrogé et remplacé par :

Seuls les bâtiments et constructions suivantes sont accessoires à un usage du groupe RÉSIDENCE, sous réserve des dispositions spécifiques :

1. garage privé isolé ou annexé;
2. atelier privé;
3. abri d'auto;
4. abri à bois ;
5. remise;
6. serre domestique;
7. piscine, couverte ou non;
8. plateformes permettant d'accéder à une piscine;
9. kiosque;
10. pergola;
11. gloriette;
12. patio et terrasse;
13. foyer extérieur, four à pain;
14. antenne;
15. appareil de chauffage ou de climatisation, incluant des capteurs solaires;
16. éolienne;
17. Unité d'habitation accessoire. »

Article 13 : Règles générales applicables aux bâtiments et constructions accessoires dans un milieu sensible

L'article 73 « NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES PERMIS EN MILIEU SENSIBLE » est modifié en ajoutant, à la fin du 7^e paragraphe du deuxième alinéa et après le mot « loger », les mots suivants : « sauf exception prévus au présent règlement ».

Article 14 : Remises dans les milieux sensibles

L'article 75 « NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX REMISES EN MILIEU SENSIBLE » est modifié afin d'abroger le paragraphe 1 du 2^e alinéa.

Article 15 : Normes relatives aux garages privés

L'article 76 « NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ET AUX ABRIS D'AUTO EN MILIEU SENSIBLE » est modifié selon les normes suivantes :

- Ajouter dans le titre, après « aux garages privés », le terme « aux ateliers privés ».

- Ajouter, dans chacun du premier et deuxième alinéa, après « aux garages privés », le terme « aux ateliers privés ».
- Abroger le premier paragraphe du deuxième alinéa de ce même article : « 1° nombre maximal : un seul garage isolé et un seul garage annexé ou intégré, et un seul abri d'auto sont autorisés par bâtiment principal; »
- Abroger du deuxième paragraphe du deuxième alinéa les mots : « sans excéder 65 mètres carrés. »
- Remplacer le troisième paragraphe du deuxième alinéa de ce même article : « 3° hauteur maximale d'un garage ou atelier isolé du bâtiment principal : sous réserve des dispositions de l'article 73, la hauteur d'un garage isolé du bâtiment principal ne peut excéder 5,7 mètres; toutefois, lorsque la hauteur du bâtiment principal excède 6,7 mètres, la hauteur maximale du garage ou atelier est 85 % de la hauteur du bâtiment principal; »

Article 16 : Normes relatives aux gloriettes

L'article 79 « NORMES PARTICULIÈRES AUX GLORIETTES (GAZEBOS) ET PERGOLAS » est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

79. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX GLORIETTES (GAZEBOS) ET PERGOLAS

La gloriette et la pergola sont autorisées dans les cours arrière et latérales. Les normes applicables à la gloriette et la pergola sont les suivantes :

1. Les dimensions maximales sont :
 - a) Superficie maximale individuelle : 35 mètres carrés.
 - b) Hauteur maximale : ne doit pas excéder 75 % de la hauteur du bâtiment principal
2. L'implantation d'une gloriette ou d'une pergola doit respecter les normes minimales suivantes :
 - a) Être implantée à une distance minimale de 1 mètre d'un autre bâtiment accessoire et à au moins 2 mètres du bâtiment principal; toutefois, la pergola peut être attachée au bâtiment principal.
 - b) Être érigée à une distance minimale de 2 mètres des lignes arrière et latérales du terrain.
 - c) L'implantation d'une gloriette et d'une pergola isolée est interdite dans la cour avant. Toutefois, si celle-ci est annexée au bâtiment principal, elle peut dépasser l'alignement du mur avant, à condition que la marge de recul avant soit respectée.
 - d) La distance entre une plate-forme permettant d'accéder à une pergola, une gloriette et une ligne de terrain ne doit pas être moindre que 1,5 mètre.
3. Si plus de deux murs de la gloriette sont fermés complètement, avec ou sans fenêtres ou porte, par des matériaux autres que la moustiquaire, du treillis, du verre ou de la matière plastique transparente, elle est considérée comme une remise. »

Article 17 : Stationnement dans la zone 113-P

L'article 162 « IMPLANTATION DE L'AIRE DE STATIONNEMENT POUR LES USAGES DU GROUPE RÉSIDENCE » est modifié afin d'ajouter à la fin l'alinéa suivant :

Cet article ne s'applique pas à la zone 113-P. Dans cette zone, le stationnement est autorisé dans la cour avant.

Article 18 : Enseignes dans les zones résidentielles

L'article 197 « LES ENSEIGNES PERMISES DANS LES ZONES À DOMINANCE RÉSIDENIELLE (R) » est modifié afin d'ajouter à la fin du deuxième paragraphe du premier alinéa, après « section XI », le paragraphe suivant :

3° Les enseignes commerciales aux conditions suivantes :

- Une seule enseigne autonome ou une seule enseigne appliquée sont permises par usage ;
- La superficie d'une enseigne appliquée ne doit pas excéder 0,3 mètre carré ;
- La superficie d'une enseigne autonome ne doit pas excéder 1 mètre carré. Toutefois, pour une enseigne desservant un immeuble situé le long d'une route où la vitesse maximale autorisée dépasse 70 km/h, la superficie maximale permise est de 3 mètres carrés. De même, une enseigne identifiant une ferme peut avoir une superficie maximale de 3 mètres carrés ;
- Une enseigne ne doit pas dépasser une saillie de plus de 10 cm du mur sur lequel elle est appliquée.

Article 19 : Liste des annexes

Le chapitre 6, intitulé « Annexes » est ajouté au Règlement de zonage (Règlement numéro 2006-543) de la ville de Bonaventure » et regroupe les éléments suivants :

Annexe A : Grille des spécifications des usages ;

Annexe B : Plan de zonage ;

Annexe C : Carte de la plaine inondable de la rivière Bonaventure (PI – 2016 – 22) ;

Annexe D : Cartographie relative à la Section IX « DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION À DES FINS RÉSIDENIELLES À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE DE LA VILLE DE BONAVENTURE » ;

Annexe E : Tableaux et cartographie relatifs à la Section V

« NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES ZONES D'ÉROSION » ;

Article 20 : Annexe D

La cartographie relative à la Section IX « DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION À DES FINS RÉSIDENIELLES À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE DE LA VILLE DE BONAVENTURE » est ajoutée à l'Annexe D (*Voir Annexe 2 du présent projet de règlement*):

- Article 59 - 415181 - MRC Bonaventure - Ville de Bonaventure ;
- Îlots déstructurés de la MRC de Bonaventure – Article 59 – Municipalité de Bonaventure – Îlot 53;
- Îlots déstructurés de la MRC de Bonaventure – Article 59 – Municipalité de Bonaventure – Îlot 54;
- Îlots déstructurés de la MRC de Bonaventure – Article 59 – Municipalité de Bonaventure – Îlot 55;
- Îlots déstructurés de la MRC de Bonaventure – Article 59 – Municipalité de Bonaventure – Îlot 56;
- Îlots déstructurés de la MRC de Bonaventure – Article 59 – Municipalité de Bonaventure – Îlot 57;

- Îlots déstructurés de la MRC de Bonaventure – Article 59 – Municipalité de Bonaventure – Îlot 58;
- Îlots déstructurés de la MRC de Bonaventure – Article 59 – Municipalité de Bonaventure – Îlot 59;
- Îlots déstructurés de la MRC de Bonaventure – Article 59 – Municipalité de Bonaventure – Îlot 60;
- Îlots déstructurés de la MRC de Bonaventure – Article 59 – Municipalité de Bonaventure – Îlot 61;
- Îlots déstructurés de la MRC de Bonaventure – Article 59 – Municipalité de Bonaventure – Îlot 62;

Article 21 : Annexe E

Les tableaux et la cartographie relatifs à la Section V « NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES ZONES D'ÉROSION » sont ajoutées à l'Annexe E

- Carte 22A04-050-0308 (Saint-Siméon-Est);
- Carte 22A03-050-0201 (Bonaventure);
- Carte 22A03-050-0101 (Bonaventure-Est);
- Carte 22A03-050-0102 (Pointe Sawyer);

De même que le contenu des tableaux suivants :

- Tableau 1.1 - Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité
- Tableau 1.2 - Normes applicables aux autres usages
- Tableau 2.1 - Conditions relatives à la levée des interdictions
- Tableau 2.2 - Conditions d'acceptabilité pour l'expertise hydraulique
- Tableau 2.3 - Familles d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée

Article 22 : Constructions dans la zone agricole permanente

L'article 288-1 « CHAMP D'APPLICATION » est modifié afin d'ajouter à la fin du 1^{er} alinéa « (Voir Annexe D) ».

Article 23 : Construction en zone d'érosion

Le dernier alinéa de l'article 303 « NORMES APPLICABLES EN ZONE D'ÉROSION EN BORDURE DE LA BAIE DES CHALEURS » est modifié afin de remplacer « Annexe A » par « Annexe E ».

Article 24 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

7.4 **Règlement modifiant le plan d'urbanisme – Avis de motion**

Le conseiller Maurice Chicoine donne avis de motion qu'il sera proposé, lors d'une séance subséquente, l'adoption du règlement R2025-791.

Ce Règlement a pour objet de modifier le plan d'urbanisme en ajoutant deux objectifs, soit la définition des îlots de chaleur et la revitalisation.

Une copie du règlement est disponible en version papier au moment de la séance et est disponible sur le site internet de la Ville.

7.5 Règlement modifiant le plan d'urbanisme – Adoption du projet de règlement

2025-05-158

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 109 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville doit adopter un plan d'urbanisme et le maintenir à jour;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a produit des plans visant à identifier les îlots de chaleur sur le territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE l'article 87 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à la Ville d'adopter un programme de revitalisation à la condition que le plan d'urbanisme contienne un objectif dans ce sens;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont en main le projet de règlement;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Richard Desbiens, appuyé de la conseillère Manon Bourdages et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le projet de règlement suivant :

Article 1 : Titre

Le présent règlement porte le titre de « Règlement R2025-791 modifiant le plan d'urbanisme de la Ville de Bonaventure ».

Article 2 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : Grandes orientations

La première partie « Les grandes orientations d'aménagement du territoire de la ville de Bonaventure », faisant partie intégrante du Règlement numéro 2006-542 « Plan d'urbanisme » de la ville de Bonaventure, est modifiée afin d'ajouter les orientations 5 et 6 suivantes:

Orientation #5

Revitaliser et valoriser les secteurs résidentiels en encourageant la rénovation du bâti existant et le redéveloppement urbain.

La revitalisation du territoire est essentielle pour améliorer la qualité de vie des résidents et optimiser l'utilisation du territoire. Conformément à l'article 87 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), la Ville de Bonaventure s'engage à :

- Encourager les rénovations et constructions neuves qui contribuent à l'augmentation de la valeur foncière des propriétés et au maintien d'un cadre de vie agréable.
- Soutenir les propriétaires dans leurs démarches de modernisation et d'entretien des bâtiments afin d'assurer leur pérennité et leur bon état.
- Stimuler le développement des terrains vacants ou sous-utilisés pour répondre aux besoins de la communauté et optimiser le potentiel du territoire.

- Intégrer les principes de développement durable dans les projets de revitalisation pour garantir une cohérence avec les objectifs environnementaux et sociaux de la Ville.
- Réduire la proportion de terrains constructibles non bâtis en favorisant le développement de projets immobiliers qui respectent l'identité architecturale et la vocation résidentielle des quartiers.

Pour atteindre ces objectifs, la Ville mettra en œuvre les moyens suivants :

- Maintenir et bonifier le Programme d'aide à la revitalisation résidentielle (Règlement R2019-721), offrant un soutien financier basé sur l'augmentation de la valeur foncière après travaux.
- Adapter la réglementation d'urbanisme pour faciliter les projets de rénovation et d'agrandissement, tout en respectant l'identité architecturale des quartiers.
- Prioriser l'amélioration des infrastructures et des espaces publics pour renforcer l'attractivité, encourager la cohésion sociale et favoriser un environnement propice au bien-être des résidents et au développement harmonieux de la Ville.
- Déployer des actions de sensibilisation et d'accompagnement auprès des propriétaires et promoteurs.

Orientation #6

Atténuer les îlots de chaleur urbains afin de protéger la santé publique et d'adapter la ville aux défis liés aux changements climatiques.

Un îlot de chaleur urbain est un secteur où la température est plus élevée que dans les secteurs environnants. Il résulte principalement de la réduction de la couverture végétale et de la prédominance de surfaces minéralisées telles que les aires de stationnement minéralisées. Ce phénomène constitue une préoccupation majeure pour la santé publique en milieu urbain, particulièrement pendant les périodes de forte chaleur. En présence d'un îlot de chaleur urbain, les populations vulnérables, telles que les aînés, les jeunes enfants et les personnes atteintes de maladies chroniques, sont plus susceptibles de subir les effets indésirables des vagues de chaleur. L'augmentation de l'intensité et de la fréquence de ces épisodes est à anticiper en raison des changements climatiques. Il est impératif d'intégrer des solutions dans la planification territoriale pour atténuer ce phénomène tout en adaptant le territoire à ces transformations. (Voir l'annexe B pour le plan « Îlots de chaleur – Ville de Bonaventure »)

Interventions afin d'atténuer les îlots de chaleur :

Le phénomène des îlots de chaleurs a été traité dans la Stratégie d'adaptation aux changements climatiques préparée conjointement par les municipalités de Carleton-sur-Mer, Maria, New Richmond et Bonaventure en 2023. Les principales pistes de solution envisagées sont les suivantes:

Revoir la place des arbres dans la Ville en plantant ou en préservant des arbres en zones urbaines: Les arbres en zone urbaine procurent une plus grande variété d'avantages que les arbres en forêt. En plus de capter du carbone, les arbres réduisent la quantité d'énergie utilisée par les bâtiments. Ils agissent comme une barrière contre le vent froid l'hiver et contre la chaleur du soleil l'été. De plus, les arbres diminuent la pollution

atmosphérique locale. Ils absorbent l'eau de pluie lors des tempêtes, ce qui réduit la quantité d'eau acheminée dans les égouts pluviaux.

Assurer une meilleure gestion des stationnements :

Les stationnements sont généralement des milieux minéralisés et imperméables qui influencent l'écoulement des eaux pluviales et participent au phénomène des îlots de chaleur. Plusieurs actions peuvent améliorer la gestion de ces espaces. Il est possible d'évaluer la place occupée par la chaussée et les stationnements dans les communautés et leurs effets sur le ruissellement et les îlots de chaleur.

Deux (2) actions ont été retenues dans le contexte du plan d'action contenu dans la stratégie :

Action 2.3.1 :	Aménager des infrastructures pour combattre les îlots de chaleur.
Action 2.3.2 :	Planter des arbres dans les secteurs fortement frappés par les îlots de chaleur.

La Ville sera en mesure de réaliser ces actions sur ses propres terrains. Elle pourra aussi modifier sa réglementation de zonage pour exiger des aménagements lors de l'émission de permis de construction et dans ses règlements à caractère discrétionnaire. La Ville pourra aussi sensibiliser les propriétaires des secteurs visés à ses pistes de solutions.

Article 4 : Annexe

La section « ANNEXE » est créée à même le Règlement numéro 2006-542 « Plan d'urbanisme » de la ville de Bonaventure afin d'intégrer la cartographie afférente au Plan d'urbanisme. Par conséquent, l'Annexe A représentera le plan numéro AF-2023-06.6 « Affectation des sols du territoire municipalisé (tenure privée) de la ville de Bonaventure et l'Annexe B, le plan « Îlots de chaleur – Ville de Bonaventure »).

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

7.6 Règlement sur les tarifs – Avis de motion

Le conseiller Maurice Chicoine donne avis de motion qu'il sera proposé, lors d'une séance subséquente, l'adoption du règlement R2025-792.

Ce Règlement a pour objet de mettre à jour les tarifs des différents permis de construction, rénovation, lotissement et autres tarifs en urbanisme.

Une copie du règlement est disponible en version papier au moment de la séance et est disponible sur le site internet de la Ville.

7.7 Règlement sur les tarifs – Dépôt du projet de règlement

Le directeur général et greffier dépose au conseil le projet de règlement sur les tarifs. Une copie du projet est également disponible en version papier lors

de la séance. Une version électronique est disponible sur le site Internet de la Ville.

7.8 Nomination d'un membre au comité consultatif d'urbanisme

2025-05-159

CONSIDÉRANT QU'il y a eu une démission au CCU à l'été 2024 et que cette personne n'a pas été remplacée;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a procédé à un appel de candidatures et qu'elle a reçu des candidatures pour occuper ce poste;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu une recommandation de la directrice du service de l'urbanisme;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Richard Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers présents de nommer Monsieur Serge Therrien comme membre du comité consultatif d'urbanisme. La durée du mandat de Monsieur Serge Therrien est de 24 mois.

8. Autres

8.1 Correspondance

Le maire fait lecture de 2 correspondances, concernant l'augmentation de la TECQ de 134 663\$ et l'obtention d'un premier versement de la part du ministère de la Culture et des Communications dans l'entente de développement culturelle.

8.2 Période de questions

Le maire, Pierre Gagnon, répond aux questions de l'assemblée.

8.3 Levée de l'assemblée ordinaire du 5 mai 2025

2025-05-160

Il est proposé par le conseiller Richard Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la séance ordinaire du 5 mai soit levée.

Pierre Gagnon
Maire

André Pineault
Directeur général et greffier

Je, Pierre Gagnon, maire, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le directeur général et greffier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 de la Loi sur les cités et villes.